

**ARRÊTE
MISE A JOUR
DU PLU**

**SERVITUDE
CANALISATION
TRANSPORT GAZ**

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE BAGES

**Arrêté municipal du 09 août 2018
Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Bages**

LE MAIRE DE BAGES,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L562.4

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/03/2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-11-009 portant déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de Bages

VU notamment les plans et documents annexés

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bages est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- Est annexé au Plan Local d'Urbanisme
 - ☞ l'emprise de la servitude d'utilité publique relative à la canalisation de transport de gaz naturel DN 250 NARBONNE-ROQUEFORT DES CORBIERES
- est complétée la liste des servitudes d'utilité publique

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie, et à la Préfecture et à la DDTM

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de un mois

ARTICLE 4 :

✓ Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Fait à Bages,
Le 09 Août 2018

L'Adjoint Délégué

Paul LIGNERES



Affiché le : 10 AOUT 2018

Retiré le : 12 SEP. 2018



2018-64

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE BAGES

**Arrêté municipal du 09 août 2018
Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Bages**

LE MAIRE DE BAGES,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L562.4

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/03/2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-11-009 portant déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de Bages

VU notamment les plans et documents annexés

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bages est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- Est annexé au Plan Local d'Urbanisme
 - ☞ l'emprise de la servitude d'utilité publique relative à la canalisation de transport de gaz naturel DN 250 NARBONNE-ROQUEFORT DES CORBIERES
- est complétée la liste des servitudes d'utilité publique

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie, et à la Préfecture et à la DDTM

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de un mois

ARTICLE 4 :

✓ Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Fait à Bages,
Le 09 Août 2018

L'Adjoint Délégué

Paul LIGNERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 06/05/2010

ARRÊTE MISE A JOUR DU PLU

Nous, Marie BAT, Maire de la commune de Bages d'Aude,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L123-22

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/03/2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

Vu notamment les documents et plans ci-annexés

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à date du présent arrêté.
A cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressant ce plan les décisions suivantes :

➤ l'emprise de la servitude d'utilité publique relative à la canalisation de transport de matières dangereuses DN250 NARBONNE-ROQUEFORT DES CORBIERES, instituée par décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant un mois.

Article 4 : copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Bages,
Le 6 mai 2010



Madame le Maire,
Marie BAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marie BAT", is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE BAGES D'AUDE" around the perimeter.

COURRIER D'INFORMATION CONCERNANT L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE DES CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

COMMUNE DE BAGES, DEPARTEMENT DE L'AUDE

CANALISATION EXPLOITEE PAR TIGF

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont généralement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mise en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

TIGF
49 avenue Dufau
BP 522
64010 PAU Cedex

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont les suivants :

–perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;

–perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par TIGF sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...

3)DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Pendant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés les restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effet irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premier effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ième catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite à la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.

**DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA
CANALISATION**

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur de canalisation sur commune (en km)	Distance d'effets (Arr.04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets Irréversibles (IRE en m)
11024	BAGES	Canalisation DN 250 NARBONNE-ROQUEFORT DES CORBIERES	66,2	250	3,02	55	80	105

PMS Pression maximale de service

DN Diamètre nominal

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$)

PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$)

ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$)

Nota : Ces distances sont susceptibles d'évoluer en fonction des résultats de l'étude de sécurité ainsi que des changements de législation.

